



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE

Préfecture

Service de la Coordination des Politiques
Publiques

Bureau des Procédures Environnementales

N ° 2018-0294

arrêté préfectoral mettant en demeure la société BRENNTAG de respecter les prescriptions de l'article 13 de l'arrêté préfectoral n° 15.205 du 11 octobre 1991 modifié autorisant et réglementant l'exploitation de ses installations de stockage et de conditionnement de divers produits chimiques sur le territoire de la commune de TOUL, établissement classé SEVESO Seuil Haut

LE PREFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 171-11, L. 172-1, L. 511-1 et L. 514-5 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 15.205 du 11 octobre 1991 modifié autorisant la société BRENNTAG à exploiter des installations de stockage et de conditionnement de divers produits chimiques sur le territoire de la commune de TOUL, établissement classé SEVESO Seuil Haut ;

Vu les rapports de l'inspection des installations classées de la DREAL Grand Est référencés PP/ALF/PaD/NW/006-2018 du 17 janvier 2018 et PP/ALF/PaD/NW/120-2018 du 6 avril 2018 ;

Vu les observations formulées par l'exploitant par courrier en date du 5 mars 2018 ;

Considérant que les effluents aqueux en sortie de la station d'épuration interne de l'établissement BRENNTAG de TOUL et rejetés dans le milieu naturel, doivent respecter les valeurs limites d'émission prescrites par l'article 13 de l'arrêté préfectoral d'autorisation susvisé, c'est-à-dire avoir les caractéristiques suivantes : pH compris entre 5,5 et 8,5, DCO inférieure à 120 mg/l et teneur en MES inférieure à 30 mg/l ;

Considérant que, lors de la visite de contrôle des installations exploitées par la société BRENNTAG à TOUL effectuée par l'inspection des installations classées le 15 décembre 2017, les résultats de l'autosurveillance exercée par l'exploitant sur les effluents aqueux rejetés par cet établissement industriel au milieu naturel sur la période janvier 2016 - novembre 2017, ont mis en évidence de nombreux dépassements des valeurs limites d'émission prescrites pour la DCO (à 12 reprises sur 22 mesures réalisées avec un maximum de 1 430 mg/l) et les MES (à 15 reprises avec un maximum de 2 800 mg/l) ;

Considérant que, lors de la même visite de contrôle de l'établissement BRENNTAG à TOUL, il a été établi en présence de l'exploitant, que la station d'épuration interne n'est pas dimensionnée pour recevoir et traiter efficacement ses effluents aqueux ;

Considérant que les non-conformités ci-dessus relevées par l'inspection des installations classées lors de la visite de contrôle de l'établissement BRENNTAG à TOUL sont de nature à porter préjudice aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition de la Secrétaire Générale de la préfecture de Meurthe-et-Moselle ;

A R R E T E

ARTICLE 1 – : Champ et portée du présent arrêté

La société BRENNTAG SA, dont le siège social est sis 90 avenue du Progrès - 69680 CHASSIEU, est mise en demeure pour l'exploitation de ses installations de stockage et de conditionnement de produits chimiques sur le territoire de la commune de TOUL, au Pôle Industriel TOUL Europe, 2890 Route de Villey-Saint-Etienne, de respecter les prescriptions de l'article 13 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 15.205 du 11 octobre 1991 modifié, fixant les valeurs limites d'émission pour les rejets aqueux, **dans le délai maximal de six mois à compter de la date de notification du présent arrêté**, en déterminant au plus tard sous trois mois le traitement complémentaire à mettre en place à cette fin.

L'exploitant fournit à l'autorité administrative, Préfet et inspection des installations classées, **dans les mêmes délais**, les éléments justifiant la réalisation des études et travaux de mise en conformité de l'établissement correspondants (études techniques intermédiaires, descriptifs, factures, plans, photographies, rapports de contrôle, comptes-rendus de mesures de la qualité des rejets aqueux).

ARTICLE 2 –

Faute par l'exploitant désigné à l'article 1er du présent arrêté de se conformer aux obligations rappelées par cet arrêté, il sera fait application, indépendamment des sanctions pénales, des sanctions administratives prévues par l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

ARTICLE 3

La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif de NANCY - 5, place de la Carrière - case officielle n° 38 - 54 036 NANCY Cedex. Le délai de recours est de deux mois à compter de sa notification pour l'exploitant ; le délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

ARTICLE 4 -

La secrétaire générale de la préfecture, l'inspecteur des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à :

- M. le directeur de la société BRENNTAG

et dont une copie sera adressée à :

- M. l'inspecteur de l'environnement

NANCY le 17 AVR. 2018

Le préfet,

Four le préfet,
la secrétaire générale

Marie-Blanche BERNARD